

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2021-076

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-05-11-00093 - 13 CLINIQUE SAINT MARTIN Arrêté fixant les	
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en	
charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 5
R93-2021-05-11-00094 - 13 CLINIQUE SAINT MARTIN SUD Arrêté fixant les	J
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en	
charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 8
R93-2021-05-11-00095 - 13 CLINIQUE ST BARNABE Arrêté fixant les produits	_
de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge	
par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 11
R93-2021-05-11-00103 - 13 CLINIQUE VIGNOLI Arrêté fixant les produits de	
l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par	
l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 14
R93-2021-05-11-00104 - 13 CRF LE GRAND LARGE Arrêté fixant les produits	
de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge	
par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 17
R93-2021-05-11-00105 - 13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE Arrêté	
fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(2 pages)	Page 20
R93-2021-05-11-00106 - 13 DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE Arrêté fixant	
les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris	
en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 23
R93-2021-05-11-00099 - 13 DIAVERUM PROVENCE MARSEILLE Arrêté fixant	
les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris	
en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 26
R93-2021-05-11-00100 - 13 DIAVERUM PROVENCE SALON Arrêté fixant les	
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en	
charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 29
R93-2021-05-11-00101 - 13 GCS ALMAVIVA SANT RECH ENS ET SIEGE Arrêté	
fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(2 pages)	Page 32
R93-2021-05-11-00102 - 13 GCS AXIUM RAMBOT Arrêté fixant les produits de	
l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par	
l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 35
R93-2021-05-11-00111 - 13 HAD BOUCHES DU RHONE EST Arrêté fixant les	
produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en	
charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 38

	R93-2021-05-11-00112 - 13 HAD CLARA SCHUMAN Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge	
	par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 41
	R93-2021-05-11-00113 - 13 HAD SANTE SOLIDARITE DES BDR Arrêté fixant	1 460 11
	les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris	
	en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 44
	R93-2021-05-11-00114 - 13 HAD SOINS ASSISTANCE Arrêté fixant les	
	produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en	
	charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 47
	R93-2021-05-11-00107 - 13 HOPITAL DE JOUR ST MARTIN SPORT Arrêté	. 400
	fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
	annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
	(2 pages)	Page 50
	R93-2021-05-11-00108 - 13 HOPITAL PRIVE CLAIRVAL Arrêté fixant les	
	produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en	
	charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 53
	R93-2021-05-11-00109 - 13 HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE Arrêté fixant les	O
	produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en	
	charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 56
	R93-2021-05-11-00110 - 13 HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD Arrêté	O
	fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
	annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
	(2 pages)	Page 59
	R93-2021-05-04-00012 - ARRÊTÉ INTERRÉGIONAL 2021SIOS04-027 -	
	CALENDRIER FENÊTRES SIOS 2021 (3 pages)	Page 62
	R93-2021-05-11-00003 - arrêté UCR signé au 11 mai 2021?? ARRETE PORTANT	_
	MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DE L'UNITE DE	
	COORDINATION REGIONALE PACA (3 pages)	Page 66
	R93-2021-05-12-00002 - RAA 20052021 DEPT 13 (2 pages)	Page 70
D	irection Interdépartementale des Routes Méditerranée /	
	R93-2021-05-19-00002 - Arrêté du 19 mai 2021 rendant obligatoire une	
	délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages	
	marins de PACA établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à	
	pied professionnelle de coquillages dans létang de Berre du 1er mai 2021	
	jusqu au 30 avril 2022 (2 pages)	Page 73
	R93-2021-05-19-00003 - Arrêté du 19 mai 2021 rendant obligatoire une	
	délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages	
	marins de Provence Alpes Côte d Azur établissant la liste des titulaires de	
	la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des	
	limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour	
	la période du 1er mai 2021 au 30 avril 2022 (2 pages)	Page 76

R93-2021-05-19-00001 - Arrêté du 19 mai 2021rendant obligatoire une	
délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages	
marins Provence Alpes Côte d Azur fixant une période d interdiction de	2
pêche professionnelle de l'anguille jaune (2 pages)	Page 79
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /	C
R93-2021-05-04-00013 - Arrêté portant subdélégation de signature	
financière aux personnels de la DISP. (4 pages)	Page 82
R93-2021-05-18-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature RH au	_
personnels DISP DRH (2 pages)	Page 87
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA	1
R93-2021-05-19-00004 - Arrêté relatif à la fixation pour la procédure	
d accès à lenseignement supérieur 2021 de pourcentages minimaux	
d admission de candidats bénéficiaires d une bourse nationale du lycée	et
de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région	
académique Provence Alpes Côte d Azur (3 pages)	Page 90
R93-2021-01-26-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SC	EΑ
SOCIETE LAITIERE DU PETIT VOLPELIERE 13104 ARLES (2 pages)	Page 94
R93-2021-01-19-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.	
Juan José GUERRINI 84220 ST PANTALEON (2 pages)	Page 97
R93-2021-01-19-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.	
Xavier CRETE 83390 CUERS (2 pages)	Page 100
R93-2021-01-27-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Er	ic
DELARUELLE 84410 CRILLON LE BRAVE (2 pages)	Page 103
R93-2021-01-25-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme	9
Charlène BISTARELLI 06910 AMIRAT (6 pages)	Page 106
R93-2021-03-12-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme	9
Edwige FONTAINE 83660 CARNOULES (2 pages)	Page 113
R93-2021-03-09-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme	9
Maria GRUSS 831369 NEOULES (2 pages)	Page 116
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarité	s -
Provence-Alpes-Côte d Azur /	
R93-2021-05-17-00004 - 2021-05-17 Arrêté modifiant la composition du	
bureau du CREFOP (DREETS et FSU) (2 pages)	Page 119
R93-2021-05-17-00005 - 2021-05-17 Arrêté modifiant la composition du	
CREFOP (DREETS et FSU) (2 pages)	Page 122
R93-2021-04-09-00120 - Arrêté CRMA (1 page)	Page 125
Direction régionale des affaires culturelles PACA /	
R93-2021-05-20-00001 - Arrêté subdélégation DRAC (4 pages)	Page 127

R93-2021-05-11-00093

13 CLINIQUE SAINT MARTIN Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021



ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CLINIQUE SAINT MARTIN

Finess:

130784598

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 - Visa CNP 2021-45 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

CLINIQUE SAINT MARTIN

pour l'exercice 2021 est fixé à :

1510778,43 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire **Euros**

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO

Furos **Euros**

IFAQ SSR

MRC

72 294.43 Euros

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation **Euros**

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation

187 464,00 Euros 1 251 020,00 Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

> Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

R93-2021-05-11-00094

13 CLINIQUE SAINT MARTIN SUD Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021



ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CLINIQUE SAINT MARTIN SUD

Finess:

130008048

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé:
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 :
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation;
- VU l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

CLINIQUE SAINT MARTIN SUD

pour l'exercice 2021 est fixé à :

767 560.05 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle

Euros

Dotation populationnelle urgence complémentaire

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

Euros

IFAQ SSR

48 631,05 Euros

MRC

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation

Euros

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation

14 758,00 Euros 704 171,00 Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

R93-2021-05-11-00095

13 CLINIQUE ST BARNABE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021



ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CLINIQUE ST BARNABE

Finess:

130784812

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 :
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

CLINIQUE ST BARNABE

pour l'exercice 2021 est fixé à :

141 369,70 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire **Euros**

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO

Euros

IFAQ MICO

Euros

MRC SSK

16 177,70 Euros

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation

Euros

125 192,00 Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

R93-2021-05-11-00103

13 CLINIQUE VIGNOLI Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021



ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CLINIQUE VIGNOLI

Finess:

130782675

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au 1 et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

CLINIQUE VIGNOLI

pour l'exercice 2021 est fixé à :

57 029,74 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire **Euros**

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO

Euros

57 029,74 Euros Euros

IFAQ SSR MRC

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation

Euros

Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

R93-2021-05-11-00104

13 CRF LE GRAND LARGE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021



ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CRF LE GRAND LARGE

Finess:

130787369

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 - Visa CNP 2021-45 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

CRF LE GRAND LARGE

pour l'exercice 2021 est fixé à :

284 191,89 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Furos

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros Euros

IFAQ MCO

IFAQ SSR

MRC

37 363.89 Euros

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation **Euros**

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 21 842,00 Euros

224 986,00 Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

> Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

R93-2021-05-11-00105

13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021



ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE

Finess:

130781834

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 - Visa CNP 2021-45 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE

pour l'exercice 2021 est fixé à :

521 453,05 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire **Euros**

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

Euros

IFAQ SSR

MRC

81 141,05 Euros

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation **Euros**

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 49 187,00 Euros

391 125,00 Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

> Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

R93-2021-05-11-00106

13 DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021



ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE

Finess:

130034044

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

 VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE

pour l'exercice 2021 est fixé à :

12 144,76 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

12 144,76 Euros

IFAQ SSR

MRC

Euros

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation **Euros**

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

R93-2021-05-11-00099

13 DIAVERUM PROVENCE MARSEILLE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021



ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

DIAVERUM PROVENCE MARSEILLE

Finess:

130034093

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

 VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

DIAVERUM PROVENCE MARSEILLE

pour l'exercice 2021 est fixé à :

12 536,10 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

12 536,10 Euros

IFAQ SSR

Euros

MRC

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation **Euros**

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

R93-2021-05-11-00100

13 DIAVERUM PROVENCE SALON Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021



ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

DIAVERUM PROVENCE SALON

Finess:

130034002

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et de structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

DIAVERUM PROVENCE SALON

pour l'exercice 2021 est fixé à :

9 873,03 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire **Euros**

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR

Euros

9 873,03 Euros Euros

MRC

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation **Euros**

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

R93-2021-05-11-00101

13 GCS ALMAVIVA SANT RECH ENS ET SIEGE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021



ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

GCS ALMAVIVA SANT RECH ENS ET SIEGE

Finess:

130050438

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé:
- VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

GCS ALMAVIVA SANT RECH ENS ET SIEGE

pour l'exercice 2021 est fixé à :

166 761.00 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire **Euros**

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

Euros Euros

IFAQ SSR MRC

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 166 761,00 Euros

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

R93-2021-05-11-00102

13 GCS AXIUM RAMBOT Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021



ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

GCS AXIUM RAMBOT

Finess:

130042096

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique :
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé:
- VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

GCS AXIUM RAMBOT

pour l'exercice 2021 est fixé à :

51 165,85 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

51 165,85 Euros

IFAQ SSR

Euros

MRC

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation **Euros**

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

R93-2021-05-11-00111

13 HAD BOUCHES DU RHONE EST Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021



ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

HAD BOUCHES DU RHONE EST

Finess:

130021488

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et de structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

HAD BOUCHES DU RHONE EST

pour l'exercice 2021 est fixé à :

44 796,53 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle

Euros

Euros

Dotation populationnelle urgence complémentaire

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

13 995,53 Euros

IFAQ SSR

Euros

MRC

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

30 801,00 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

R93-2021-05-11-00112

13 HAD CLARA SCHUMAN Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021



ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

HAD CLARA SCHUMAN

Finess:

130021819

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé:
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

HAD CLARA SCHUMAN

pour l'exercice 2021 est fixé à :

259 761,16 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

17 911,16 Euros

IFAQ SSR

Euros

MRC

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

241 850,00 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

R93-2021-05-11-00113

13 HAD SANTE SOLIDARITE DES BDR Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021



ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

HAD SANTE SOLIDARITE DES BDR

Finess:

130022619

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et de structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

HAD SANTE SOLIDARITE DES BDR

pour l'exercice 2021 est fixé à :

15 491,83 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire **Euros**

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

2 889,83 Euros

IFAQ SSR

Euros

MRC

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation **Euros**

12 602,00 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

R93-2021-05-11-00114

13 HAD SOINS ASSISTANCE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021



ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

HAD SOINS ASSISTANCE

Finess:

130802143

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé:
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

HAD SOINS ASSISTANCE

pour l'exercice 2021 est fixé à :

64 768,57 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO

Euros

35 263,57 Euros

IFAQ SSR

Euros Euros

MRC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation

Euros

29 505,00 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros

Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

R93-2021-05-11-00107

13 HOPITAL DE JOUR ST MARTIN SPORT Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021



ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

HOPITAL DE JOUR ST MARTIN SPORT

Finess:

130048341

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé:
- VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au 1 et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

HOPITAL DE JOUR ST MARTIN SPORT

pour l'exercice 2021 est fixé à :

26 497,92 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire **Euros**

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

Euros

IFAQ SSR MRC 3 099,92 Euros

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation **Euros**

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation

Euros

23 398,00 Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

R93-2021-05-11-00108

13 HOPITAL PRIVE CLAIRVAL Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021



ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

HOPITAL PRIVE CLAIRVAL

Finess:

130784051

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé:
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale :
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

HOPITAL PRIVE CLAIRVAL

pour l'exercice 2021 est fixé à :

763 926,02 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire **Euros**

Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

IFAQ MCO

IFAQ SSR

MRC

134 648,00 Euros

Euros

Euros

Euros

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 96 433,00 Euros 110 932,00 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

R93-2021-05-11-00109

13 HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021



ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE

Finess:

130781479

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé:
- VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE

pour l'exercice 2021 est fixé à :

1 179 005,81 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire 587 669,00 Euros

18 420,00 Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

IFAQ MCO

IFAQ SSR

MRC

Euros

41 713,92

Euros

Euros

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 55 666,00 Euros 843,00 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 9 968,00 Euros 222 506,00 Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

R93-2021-05-11-00110

13 HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021



ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD

Finess:

130784713

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et de structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé:
- VU l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 :
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD

pour l'exercice 2021 est fixé à :

1 259 915.31 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire 607 448,00 Euros 19 071,00 Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

387 647,31 Euros

Euros

MRC

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 244 764,00 Euros

985,00 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation

Euros

Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

R93-2021-05-04-00012

ARRÊTÉ INTERRÉGIONAL 2021SIOS04-027 - CALENDRIER FENÊTRES SIOS 2021









Réf : DOS-0421-9444-D

ARRETE INTERREGIONAL N° 2021SIOS04-027 FIXANT POUR L'ANNEE 2021, LE CALENDRIER ET LES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES PREVUES PAR LES ARTICLES D 6121-11 ET R 6122-25 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Corse

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants, les articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29 et D 6121-11;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé :

VU la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 1er juin 2021 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie Hélène Lecenne en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Corse à compter du 8 avril 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tèl 04.13.55.80.10

//www.paca.ars.sante.fr/



Page 1/3

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des Directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le Schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018;

VU l'arrêté interrégional n° 2020SIOS06-73 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de Corse et des Directeurs Généraux des Agences régionales d'Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 29 juin 2020 fixant pour l'année 2020, le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brulès, greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques prévues par les articles D 6121-11 et R 6122-25 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-29 du code de la santé publique « Lorsque les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation sont relatives à une activité de soins mentionnée à <u>l'article R 6122-25</u> ou à un équipement matériel lourd mentionné à <u>l'article R 6122-26</u>, faisant l'objet d'un Schéma interrégional d'organisation des soins prévu à <u>l'article L 1434-10</u>, les Directeurs Généraux des Agences régionales de santé ayant arrêté ce Schéma peuvent déterminer ces périodes et ces calendriers par arrêté conjoint, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacune des régions comprises dans le Schéma interrégional.».

Arrêtent

ARTICLE 1 : Le calendrier et les périodes de dépôt pour les demandes relatives aux activités de soins visées aux articles R 6122-25 et D 6121-11 du code de la santé publique :

- chirurgie cardiaque;
- neurochirurgie;
- activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie ;
- traitements des grands brûlés ;
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;

sont fixés ainsi :

- 1^{ère} période : du 1er novembre 2020 au 22 juillet 2021 (Fenêtre 2020 prorogée)
- 2^{èmo} période : du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2021

ARTICLE 2: Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé.

Direction Générale de l'Organisation des Soins Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins Bureau R3 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tét 04 10 55 80 10 https://www.paca.ais.sante.fr/

Page 2/3

ARTICLE 3: Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé de Corse, le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Occitanie ainsi que le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le 4 mai 2021

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Corse

Marie Hélène Lecenne

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation de Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Pierre Ricordeau

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Philippe De Mester

Agence régionale de santé Provence-Alpas-Côte d'Azur-Slège - 132, boulevaru de Pana - OS 50039 - 13331 Merselle Cedex 03 Tél 04 13 55 80 10 <u>https://www.paca.ars.sante.fo/</u>

Page 3/3

R93-2021-05-11-00003

arrêté UCR signé au 11 mai 2021 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DE L'UNITE DE COORDINATION REGIONALE PACA





Réf: DOS-1120-10607-D

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSTISION DES MEMBRES DE L'UNITE DE COORDINATION REGIONALE DU CONTROLE EXTERNE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR MENTIONNEE A L'ARTICLE R.162-42-9 DU CODE DE SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment l'article R.162-42-9;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 relative à la coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le courrier en date du 31 mars 2021 de la Direction Régionale du Service Médical Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse portant modification des membres de l'Unité de coordination régionale.

ARRETE

Article 1er:

L'arrêté du 20 janvier 2020 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 1/3

Article 2:

La composition de l'Unité de coordination régionale du contrôle externe Provence-Alpes-Côte d'Azur mentionnée à l'article R.162-42-9 du code de la Sécurité Sociale est composée comme suit :

Titulaires

Collège ARS PACA	Collège Assurance Maladie Docteur Dominique Courouble, Médecin conseil chef de service, Pôle CCX-LCF Direction Régionale du Service médical		
Docteur Dominique Granel De Solignac, Délégation Départementale de Vaucluse			
Docteur Nadine Ferrand, Direction de l'organisation des soins	Docteur Anne-Catherine Oudot, médecin conseil Direction Régionale du Service médical		
Docteur Fabrice Danjou, Direction de l'organisation des soins	Docteur Brigitte Malfione, Médecin conseil Echelon local du Var		
David Lapalus, Direction des politiques régionales de santé	Docteur Odile Martinez, Médecin conseil Direction Régionale du Service médical		
Bouchra Niny, Délégation Départementale de vaucluse	Elodie Jérôme, Inspectrice Juridique Service contentieux général technique et recouvrement contentieux CPCAM des Bouches-du-Rhône		
	Marina Andreetti, CPCAM des Bouches-du-Rhône Christophe Savini, Responsable d'Unité		
	CPAM des Alpes-Maritimes Docteur Jean-Marc Harlin, Médecin coordonateur régional par intérim MSA Alpes Vaucluse		
	Audrey Pinna, Cadre administratif du contrôle médical par intérim MSA Porvence Azur		

Article 3:

La Présidence de l'Unité est confiée au Docteur Dominique Courouble qui en assurera le secrétariat, l'ordre du jour et le calendrier des réunions.

Article 4:

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http://www.ars.paca.sante.fr

Page 2/3

Article 5:

Le présent arrêté prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6:

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et au recueil des actes administratifs de la Préfectures des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 mai 2021

Philippe De Mester

R93-2021-05-12-00002

RAA 20052021 DEPT 13

DEPT	ACTIVITE/ TYPE EML	FORME/ REFERENCES EML/ MODALITE	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	DATE NOTIFICATION RENOUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU
13	EML SCANNER	de marque GEMS, de type Optima CT 660, n° série 452614HM1	SOCIETE SUD SANTE IMAGERIE 6, rue Désirée Clary 13003 MARSEILLE FINESS EJ : 13 003 913 4	HOPITAL EUROPEEN 6, rue Désirée Clary 13003 MARSEILLE FINESS ET : 13 004 814 3	12/05/2021	10/08/2022
13	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL 176 Avenue de Montolivet 13012 MARSEILLE FINESS EJ : 13 000 192 8	CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL La Tour Blanche 176 Avenue de Montolivet 13012 MARSEILLE FINESS ET : 13 080 990 8	12/05/2021	03/02/2022
13	IRC	Dialyse péritonéale à domicile	SAS DIAVERUM PROVENCE 31, bd Louvain - CS 700 36 13285 MARSEILLE CEDEX 08 FINESS EJ : 13 000 656 2	DIAVERUM PROVENCE SAINT JOSEPH - MARSEILLE 8E 31, bd Louvain 13008 Marseille FINESS ET : 130784481	11/05/2021	21/11/2022
13	IRC	Hémodialyse en centre pour adultes	SAS DIAVERUM PROVENCE 31, bd Louvain - CS 700 36 13285 MARSEILLE CEDEX 08 FINESS EJ : 13 000 656 2	DIAVERUM PROVENCE SAINT JOSEPH - MARSEILLE 8E 31, bd Louvain 13008 Marseille FINESS ET : 130784481	11/05/2021	21/11/2022
13	IRC	Hémodialyse en unité médicalisée	SAS DIAVERUM PROVENCE 31, bd Louvain - CS 700 36 13285 MARSEILLE CEDEX 08 FINESS EJ: 13 000 656 2	DIAVERUM PROVENCE SAINT JOSEPH - MARSEILLE 8E 31, bd Louvain 13008 Marseille FINESS ET : 130784481	11/05/2021	21/11/2022
13	IRC	Dialyse péritonéale à domicile	SAS DIAVERUM PROVENCE 31, bd Louvain - CS 700 36 13285 MARSEILLE CEDEX 08 FINESS EJ: 13 000 656 2	DIAVERUM PROVENCE ARLES 860, chemin de Fourchon 13633 Arles FINESS ET :130034531	11/05/2021	21/11/2022
13	IRC	Hémodialyse en centre pour adultes	SAS DIAVERUM PROVENCE 31, bd Louvain - CS 700 36 13285 MARSEILLE CEDEX 08 FINESS EJ : 13 000 656 2	DIAVERUM PROVENCE ARLES 860, chemin de Fourchon 13633 Arles FINESS ET :130034531	11/05/2021	21/11/2022
13	IRC	Hémodialyse en unité médicalisée	SAS DIAVERUM PROVENCE 31, bd Louvain - CS 700 36 13285 MARSEILLE CEDEX 08 FINESS EJ : 13 000 656 2	DIAVERUM PROVENCE ARLES 860, chemin de Fourchon 13633 Arles FINESS ET :130034531	11/05/2021	21/11/2022
13	IRC	Hémodialyse à domicile	SAS DIAVERUM PROVENCE 31, bd Louvain - CS 700 36 13285 MARSEILLE CEDEX 08 FINESS EJ : 13 000 656 2	DIAVERUM PROVENCE HOPITAL EUROPEEN - MARSEILLE 3E 6, rue Désirée Clary 13003 Marseille FINESS ET :130034093	11/05/2021	21/11/2022
13	IRC	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	SAS DIAVERUM PROVENCE 31, bd Louvain - CS 700 36 13285 MARSEILLE CEDEX 08 FINESS EJ : 13 000 656 2	DIAVERUM PROVENCE HOPITAL EUROPEEN - MARSEILLE 3E 6, rue Désirée Clary 13003 Marseille FINESS ET :130034093	11/05/2021	21/11/2022
13	IRC	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	SAS DIAVERUM PROVENCE 31, bd Louvain - CS 700 36 13285 MARSEILLE CEDEX 08 FINESS EJ: 13 000 656 2	DIAVERUM PROVENCE HOPITAL EUROPEEN - MARSEILLE 3E 6, rue Désirée Clary 13003 Marseille FINESS ET :130034093	11/05/2021	21/11/2022
13	IRC	Hémodialyse en unité médicalisée	SAS DIAVERUM PROVENCE 31, bd Louvain - CS 700 36 13285 MARSEILLE CEDEX 08 FINESS EJ : 13 000 656 2	DIAVERUM PROVENCE HOPITAL EUROPEEN - MARSEILLE 3E 6, rue Désirée Clary 13003 Marseille FINESS ET :130034093	11/05/2021	21/11/2022
13	IRC	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	SAS DIAVERUM PROVENCE 31, bd Louvain - CS 700 36 13285 MARSEILLE CEDEX 08 FINESS EJ : 13 000 656 2	DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE Avenue Général Raoul Salan 13700 Marignane FINESS ET : 130034044	11/05/2021	21/11/2022

DEPT	ACTIVITE/ TYPE EML	FORME/ REFERENCES EML/ MODALITE	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	DATE NOTIFICATION RENOUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A
13	IRC	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	SAS DIAVERUM PROVENCE 31, bd Louvain - CS 700 36 13285 MARSEILLE CEDEX 08 FINESS EJ : 13 000 656 2	DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE Avenue Général Raoul Salan 13700 Marignane FINESS ET : 130034044	11/05/2021	21/11/2022
13	IRC	Hémodialyse en unité médicalisée	SAS DIAVERUM PROVENCE 31, bd Louvain - CS 700 36 13285 MARSEILLE CEDEX 08 FINESS EJ : 13 000 656 2	DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE Avenue Général Raoul Salan 13700 Marignane FINESS ET : 130034044	11/05/2021	21/11/2022
13	IRC	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	SAS DIAVERUM PROVENCE 31, bd Louvain - CS 700 36 13285 MARSEILLE CEDEX 08 FINESS EJ : 13 000 656 2	DIAVERUM PROVENCE SALON 22, avenue du 22 Août 1944 13300 - Salon- de-Provence FINESS ET : 130034002	11/05/2021	21/11/2022
13	IRC	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	SAS DIAVERUM PROVENCE 31, bd Louvain - CS 700 36 13285 MARSEILLE CEDEX 08 FINESS EJ : 13 000 656 2	DIAVERUM PROVENCE SALON 22, avenue du 22 Août 1944 13300 - Salon- de-Provence FINESS ET : 130034002	11/05/2021	21/11/2022
13	IRC	Hémodialyse en unité médicalisée	SAS DIAVERUM PROVENCE 31, bd Louvain - CS 700 36 13285 MARSEILLE CEDEX 08 FINESS EJ: 13 000 656 2	DIAVERUM PROVENCE SALON 22, avenue du 22 Août 1944 13300 - Salon- de-Provence FINESS ET : 130034002	11/05/2021	21/11/2022
13	EML-TEP	de marque SIEMENS, de type Biograph MN CT 20 TOF, numéro de série 11051	SAS IMAGERIE DE CLAIRVAL 317 Bd du Redon 13009 MARSEILLE FINESS EJ : 13 003 783 1	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL 317 Bd du Redon 13009 MARSEILLE FINESS ET : 13 004 812 7	06/05/2021	14/06/2022
13	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	FONDATION « INFIRMERIE PROTESTANTE DE MARSEILLE - HOPITAL AMBROISE PARE » 6, rue Désirée Clary 13003 MARSEILLE FINESS EJ : 13 000 215 7	HOPITAL EUROPEEN 6, rue Désirée Clary 13003 MARSEILLE FINESS ET : 13 004 366 4	11/05/2021	03/02/2022
13	MEDECINE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL	FONDATION « INFIRMERIE PROTESTANTE DE MARSEILLE - HOPITAL AMBROISE PARE » 6, rue Désirée Clary 13003 MARSEILLE FINESS EJ : 13 000 215 7	HOPITAL EUROPEEN 6, rue Désirée Clary 13003 MARSEILLE FINESS ET : 13 004 366 4	11/05/2021	03/02/2022
13	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	FONDATION « INFIRMERIE PROTESTANTE DE MARSEILLE - HOPITAL AMBROISE PARE » 6, rue Désirée Clary 13003 MARSEILLE FINESS EJ : 13 000 215 7	HOPITAL EUROPEEN 6, rue Désirée Clary 13003 MARSEILLE FINESS ET : 13 004 366 4	11/05/2021	03/02/2022
13	CHIRURGIE	AMBULATOIRE	FONDATION « INFIRMERIE PROTESTANTE DE MARSEILLE - HOPITAL AMBROISE PARE » 6, rue Désirée Clary 13003 MARSEILLE FINESS EJ : 13 000 215 7	HOPITAL EUROPEEN 6, rue Désirée Clary 13003 MARSEILLE FINESS ET : 13 004 366 4	11/05/2021	03/02/2022
13	CHIRURGIE	AMBULATOIRE	SA HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE 33 Boulevard des Farigoules 13400 AUBAGNE FINESS EJ : 13 000 059 9	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE 33 Boulevard des Farigoules 13400 AUBAGNE FINESS ET: 13 078 147 9	11/05/2021	01/12/2022

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

R93-2021-05-19-00002

Arrêté du 19 mai 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans I étang de Berre du 1er mai 2021 jusqu au 30 avril 2022



Direction Interrégionale de la mer Méditerranée Service Réglementation / Contrôles

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1^{er} mai 2021 jusqu'au 30 avril 2022

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

- **VU** le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- **VU** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- **VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31 et D 921-67 et suivants ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-30-002 du 30 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2020-04-06-001 du 06 avril 2020 portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Tel 04 86 94 67

www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n°03 bis/2021 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 28 avril 2021, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre pour la période allant de l'ouverture de la pêche du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté n°R93-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1er mai 2021 jusqu'au 30 avril 2022 est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Interrégional de la mer Méditerranée

Eric LEVERT

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion:

- CRPMEM PACA

Copies:

- DDTM/DML 13
- CNSP ETEL
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 - Tel 04 86 94 67 www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

R93-2021-05-19-00003

Arrêté du 19 mai 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1er mai 2021 au 30 avril 2022



Direction Interrégionale de la mer Méditerranée Service Réglementation / Contrôles

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1er mai 2021 au 30 avril 2022

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

- **VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31 et D 921-67 et suivants ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 928 du 08 décembre 2015 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (Donax trunculus) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-10-18-005 du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (Donax trunculus) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 - Tel 04 86 94 67 www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n°04 bis /2021 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 28 avril 2021, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la prud'homie de Martigues pour la période du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté n° R93-2021-04-30-00001 du 30 avril 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1er mai 2021 au 30 avril 2022 est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Interrégional de la mer Méditerranée

Eric EVERT

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion:

- CRPMEM PACA

Copies:

- DDTM/DML 13
- CNSP ETEL
- MAA-DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 - Tel 04 86 94 67 www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

R93-2021-05-19-00001

Arrêté du 19 mai 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence Alpes Côte d'Azur fixant une période d'interdiction de pêche professionnelle de l'anguille jaune



Direction Interrégionale de la mer Méditerranée Service Réglementation / Contrôles

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence Alpes Côte d'Azur fixant une période d'interdiction de pêche professionnelle de l'anguille jaune

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

- **VU** la recommandation CGPM/42/2018/1 relative à un plan de gestion pluriannuel de l'anguille d'Europe en mer Méditerranée ;
- **VU** le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- **VU** le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- **VU** le règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- **VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-31;
- **VU** le code de l'environnement, notamment l'article R. 436-65-7;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 - Tel 04 86 94 67 00 www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 02-2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence Alpes Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 28 avril 2021 fixant une période d'interdiction de pêche professionnelle de l'anguille jaune dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Interrégional de la mer Méditerranée

Eric LEVERT

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26, quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion:

- CRPMEM PACA

Copie:

- DDTM/DML 13
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 - Tel 04 86 94 67 00 www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2021-05-04-00013

Arrêté portant subdélégation de signature financière aux personnels de la DISP.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Arrêté du 05 Mai 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional des services pénitentiaires de MARSEILLE

Le Directeur Interrégional,

Vu la Loi Organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution ;

Vu le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative au service central de prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Public de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n° 309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'État fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Libertés du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juin 2019 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du 15 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur de l'Administration Pénitentiaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et de fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

Décide :

<u>Article 1</u>: Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget** opérationnel du programme 107 (tout titre) :

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

<u>Article 2</u>: Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux **dépenses de personnel Titre II du programme 107**:

- COUDAL Claudine, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BIGNON Philippe, Adjoint au Responsable du DRHRS
- RYCKELYNCK Marion, Responsable de l'unité de gestion administrative et financière

<u>Article 3</u>: Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs au budget prévisionnel du **programme 107 Titre III, V et VI**:

Titre III, VI

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- SAIES Mounem, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)

Subdélégation est également donnée aux agents susnommés pour le programme 724 « opérations immobilières déconcentrées »

Page 2 sur 3

Article 4: Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire» :

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

<u>Article 5</u> : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'État :

Montant inférieur ou égal à 300 000 euros du budget

Titre III

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- SAIES Mounem, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)

Montant supérieur à 300 000 euros

Titre III et V

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

Article 6 : Délégation de gestion est donnée par le Directeur Interrégional à Monsieur Gilbert SODI, chef du DAEBC pour exécuter en son nom la réalisation d'ordonnancement de recettes et de dépenses des programmes 107, 309, 310, 723 et 912.

Article 7: Habilitation à valider les demandes d'achat (DA) et les demandes de subvention (DS) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés

Annexe 1

Article 8 : Habilitation à constater le « service fait » (SF) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés Annexe 1

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/CORSE.

Fait à Marseille Le 04 Mai 2021

Signé

Thierry ALVES
Directeur interrégional

Page 3 sur 3

DIRP PACACORSE - DBT - DSI DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE Annexe à l'arrêté en date du 17 octobre 2019 Liste des agents intervenant en qualité de valideur des Demandes d'Achats (DA), des Demandes de Subventions (DS), evou de la Constatation des Services Faits (SF) et des référents SFACT dans CHORUS Formulaire

					Validation_DA	Validation_DS	Constatation_SF
Nom	Prenom	Fonction Agent DI – Cofp	Sitte	Type_site	Oui/Non	Oui/Non	OuiMon
		Agent DI – Cofp	DI SIEGE	ō 8	ino	Oui	jn 3
		Agent DI - Cctp referent SFACT	DI SIEGE	5 5	oni o	i io	in o
		Agent DI – Ccfp	DISIEGE	ō	Oni	Oni	ino
		Agent DI Cofp	OI SIEGE	5 5	In or	ja ö	īn ā
		Agent Economat	DI SIEGE	5 5	jno	ino	ino
		SFACT	DI SIEGE	ā	oni	luO	Oni
		Agent Economat Agent Economat	DISIEGE	۵ ۵	Ino on	in on	Ino o
		Agent DI Ccfp référente SFACT	DISIEGE	5 5	jno	ino	Ino
		DAI	DISIEGE	<u> </u>	Ino	Ino i	ino
	ï	DAI	DISIEGE	5 5	jno Oni	ino o	ino
	11	DAI	DISIEGE	۵	Oni	ino	Ino
		Econome Attaché	MA AIX MA AIX	ETS	oni o	Non Non	in O
	П	Attachó	MAAIX	ETS	oni	Non	ino
		Agent Economat	MAAIX	ETS ETS	Oni	Non	in o
	П	Directeur	MA AJACCIO	ETS	oni	Non	ino
		Agent Economat	MA AJACCIO	ETS	lino c	Non	ino c
		Attachée	MC ARLES	ETS:	oni o	Non	5 8
	Н	Econome Adjoint	MC ARLES	ETS	luO	Non	Ino
		Econome Agent Economat	MC ARLES	ETS	oni jin	Non Non	in o
		Agent Economat	MC ARLES	ETS	Oui	Non	ino
		Attaché	CP AVIGNON-LE-PONTET	ETS	Jno o	Non	Ino
		Econome	CP AVIGNON-LE-PONTET	s E	i io	Non	5 8
	П	Agent Economat	AVIGNON-L	ETS	Non	Non	Oni
		Agent Economat Attaché	CP AVIGNON-LE-PONTET	ETS	Oni Oni	coN N	oni o
		Agent Economat	CP BORGO	ETS	Oui	Non	ino
		Agent Economat	CP BORGO	ETS	Non	Non	luo
		Agent Economas SOPPLEAN IE AU REGISSEUR Attaché	CD CASABIANDA	ETS	Non	Non	5 O
	Ш	Adjoint Economo	CD CASABIANDA	ETS	Ino	Non	Ino
	П	Econome Agent Formand	CD CASABIANDA	ETS	Ino on	Non	in o
		Chef Ets / Adjt.	MA DIGNE	ETS	ino O	Nam	5 o
		Chef Ets / Adjt	MA DIGNE	ETS	Ino	Non	Jno
		Econome Agent Economat	MA DIGNE	MADIGNE	luo N	Non Non	Jin O
	П	Attaché	MA DRAGUIGNAN	ETS	Oui	Non	ino
		Econome Agent Economai	MA DRAGUIGNAN	ETS ETS	Jno	Non	Ino o
	Ш	Agent Economat INCONNU	MA DRAGUIGNAN	ETS	Non	Non	luO
		Econome/Econ Adjt Econome/Econ Adjt	EPM MARSEILLE	ETS ETS	on o	Non Non	In o
		Autre fonction	EPM MARSEILLE	ETS	oni	Non	jno
		Chef Ets / Adjt	MAGAP	ETS	Onl	Non	Omi
		Crist Ets / Adjr Economo/Econ. Adjr	MA GAP	ETS ETS	no on	Non	in o
		Agent Economat / Agent RH	MA GAP	ETS	oni	Non	oni
		Economat /REGISSEUR	MAGBASSE	ETS	luo o	Non	III O
	Н	Econome Adfjoint	MAGRASSE	ETS	oni	Non	Ino
		Agent Economat	MAGRASSE	ETS	Non	Non	ino
		Agent Econome	MA GRASSE	ETS	ino Oni	Non	in o
	П	Attaché	CP MARSEILLE	ETS	Oni	Non	ino
	П	Economa	CP MARSEILLE	ETS	on!	Non	ino
		Agent Economat	CP MARSEILLE	ETS ETS	ino Oni	Non	in o
	П	Agent Economat	CP MARSEILLE	S-T-I	ino	Non	ino
	1	Agent Economat	CP MARSEILLE	STH T	Non	Non	Jino o
	Н	Attaché	MA NICE	S E	Ino	Non	Ino
		Agent Economat	MA NICE	STE	iuo :	Non	Oni
		Agent Economat	MA NICE	s E	luO	Non	jno
		Agent Economat	MANICE	ETS	InO	Non	Ino
		Affaché	CD SALON	<u>я</u> <u>п</u>	Non	Non	ino o
	П	Econome	CD SALON	ETS	jno	Non	Oni
		Agent Economat	CD SALON	STE STE	Non	Non	in o
	Н	Attaché	CD TARASCON	ETS	onl	Non	Jno
		Economie Attaché	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	in O	LON NO	in o
	П	Attaché	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	ino	Non	ino
		Agent Economat	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Ino :	Non	jno o
		Autre fonction	CP TOULON LA FARLEDE	л г г г	Non	Non	, in
		Econome	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	ino	Non	Oni
	П	Secrétaire Adm	SPIP DES ALPES	SPIP	oni O	o o	ino
		Attaché	SPIP ALPES-MARITIMES	qlqs	Ino C	ino	ja č
		Regisseur SPIP ECONOME	SPIP ALPES-MARITIMES	dids	ino	no no	in o
		Attaché DAviesem SDID	SPIP MARSEILLE	dids	in o	Ino C	in o
		Agent SPIP	SPIP MARSEILLE	S SPIP	Non	Non	In O
	Н	Agent SPIP	SPIP MARSEILLE	SPIP	Non	Non	ino
		Régisseur SPIP	SPIP CORSE	Spip all spi	ino on	oni Oni	T 0
	Ш	DESPIP	SPIP VAR	SPIP	oni	ino	i
		Régissour SPIP Attaché	SPIP VAR	SPIP SPIP	Ino on	oni Oni	In o
		Régisseur SPIP	SPIP VAUCLUSE	- dds	Oni	ino O	ino O
		socretariat	SPIP VAUCLUSE	SPIP	Ino C	PO C	3 5
		and the second s		= 5			5

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2021-05-18-00005

Arrêté portant subdélégation de signature RH aux personnels DISP DRH





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, en son article 5 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relavant des services de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Claudine COUDAL, attachée principale d'administration de l'état, cheffe du département des ressources humaines pour prendre les décisions et actes administratifs relevant de mes attributions au titre de la gestion des personnels pénitentiaires.

Art 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine COUDAL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe BIGNON, attaché principal d'administration de l'état, adjoint à la cheffe du département des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Claudine COUDAL, et de Monsieur Philippe BIGNON, la délégation qui leur est consentie pourra être exercée par Madame Marion RYCKELYNCK, attachée d'administration de l'état, cheffe de l'unité de la gestion administrative et financière, Monsieur Frédéric ARNOUX, attaché principal d'administration de l'état, cheff de l'unité de suivi de la masse salariale, emplois et effectifs, ou Madame Marie CAQUEUX, attachée d'administration de l'état, cheffe de l'unité relations sociales et environnement professionnel.

Art 3 : Les délégations sont accordées aux fonctionnaires mentionnées dans les articles 1 et 2,

Mél : sec.disp-marseille@justice.fr 4, Traverse de Rabat, 13009 Marseille à l'exclusion :

des actes relevant du déroulement de carrière des personnels de catégorie A,

des récompenses et des punitions,

- des notes de portées générales rédigées à l'attention des chefs d'établissement et des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation,
- des courriers adressés nominativement aux membres du Gouvernement, au Ministre de la Justice et des Libertés et aux membres de son cabinet, à la Directrice de l'Administration Pénitentiaires et à ses Sous-directeurs,
- des courriers adressés nominativement aux Préfets et aux magistrats ayant rang de chef de Cour,
- des courriers adressés nominativement aux Directeurs Régionaux des administrations publiques,
- des courriers aux personnalités politiques ou adressés à toute personne au titre de son mandat électif,
- des courriers signalés par le bureau des affaires générales.
- Art 4: Toutes dispositions antérieurs à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 07 mai 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 18 mai 2021

Signé

Le Directeur Interrégional,

Thierry ALVES

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-05-19-00004

Arrêté relatif à la fixation pour la procédure d accès à l'enseignement supérieur 2021 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Fraternité

ARRÊTÉ

relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2021 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice DE LAURENS DE LACENNE, Administrateur général, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, Recteur pour l'enseignement agricole ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier:

Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté un pourcentage minimal de candidats retenus bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée pour chaque formation sélective au sens du VI de l'article L. 612-3 susvisé.

Article 2:

Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté un pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus, pour chaque section de technicien supérieur mentionnées au VII de l'article L. 612-3 susvisé.

Article 3:

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone: 04.13.59.36.00 http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/ Marseille, le 19 mai 2021

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation La directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé

Florence VERRIER

ANNEXE

Académie	Libellé établissement	Commune	Domaine	Spécialité/mention	Taux boursiers	Taux Bac Pro
Aix Marseille	Lycée agricole Digne-Carmejane	04 - Le Chaffaut-Saint-Jurson	BTSA	productions animales	20%	35%
Aix Marseille	Lycée agricole Aix-Valabre	13 – Gardanne	BTSA	Agronomie : Productions végétales	9%	35%
Aix Marseille	Lycée agricole Aix-Valabre	13 – Gardanne	BTSA	Gestion et protection de la nature	14%	35%
Aix Marseille	Lycée agricole Fontlongue	13 – Miramas	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	14%	30%
Aix Marseille	Lycée agricole Fontlongue	13 – Miramas	BTSA	Gestion et maîtrise de l'eau	8%	10%
Aix Marseille	MFREO de Lambesc	13 – Lambesc	BTSA	Production horticole	8%	21%
Aix Marseille	MFREO de Rousset	13 – Rousset	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	22%	33%
Aix Marseille	Lycée agricole François Pétrarque	84 – Avignon	BTSA	Production horticole	10%	35%
Aix Marseille	Lycée agricole François Pétrarque	84 – Avignon	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	21%	35%
Aix Marseille	Lycée agricole François Pétrarque	84 – Avignon	BTSA	Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	19%	35%
Aix Marseille	Lycée agricole LOUIS GIRAUD	84 - Carpentras	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	18%	35%
Aix Marseille	Lycée agricole LOUIS GIRAUD	84 - Carpentras	BTSA	Aménagements paysagers	13%	35%
Aix Marseille	Lycée agricole LOUIS GIRAUD	84 - Carpentras	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	13%	36%
Aix Marseille	Lycée professionnel agricole Viticole	84 – Orange	BTSA	Viticulture-Oenologie	12%	35%
Nice	Lycée Agricole et Horticole Vert d'Azur	06 – Antibes	BTSA	Aménagements paysagers	11%	35%
Nice	Lycée Agricole et Horticole Vert d'Azur	06 – Antibes	BTSA	Production horticole	8%	35%
Nice	Lycée agricole de Hyères	83 – Hyères	BTSA	Production horticole	12%	35%
Nice	Lycée agricole de Hyères	83 – Hyères	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	9%	35%

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00 http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-01-26-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA SOCIETE LAITIERE DU PETIT VOLPELIERE 13104 ARLES



Liberté Égalité Ératernité

Service de l'agriculture et de la Forêt

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

2 6 IAN 2021

Affaire suivie par : Anne Boudigou Tél: 04-91-28-41-88

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf: 13 2021 007

LRAR: 20143 708 08029

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ARLES	IN 210	16 ha	M. LAFAYE Mme VARENNE

Superficie totale: 16 ha

Votre dossier est enregistré complet le 18 janvier 2021 sous le numéro 13 2021 007.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

SCEA société laitière du petit Volpelière Lieu-dit Château Bellon 13104 ARLES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3 Téléphone : 04 91 28 40 40

Www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **19 mai 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

2

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-01-19-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Juan José GUERRINI 84220 ST PANTALEON



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 19 janvier 2021

M. GUERRINI Juan José 40B route de Goult 84220 ST PANTALEON

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vauciuse.gouv.fr

Tél: 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - <u>lean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr</u>

Tél: 04 88 17 85 49

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Saint Pantaleon	A 582	0,0921	BLEULER Peter
Goult	A 276	0,41	

Superficie totale: 0,5021 ha

Votre dossier est enregistré complet le 18 janvier 2021 sous le n° 84-2021-004 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit **le 19 mai 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parceiles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020

DDT 84 - Tél 04 88 17 85 00

DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Téi 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation, L'adjoint à la chef du service agriculture

Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-01-19-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Xavier CRETE 83390 CUERS



Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Stéphanie Maillard

Service Agriculture et Forêt Bureau du Développement Rural Téléphone 04 94 46 82 99

Courriel: stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 19 janvier 2021

Monsieur CRETE Xavier La maison Rose Quartier Saint Lazare 83390 Cuers

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7225 8

Monsieur,

J'accuse réception le 23 novembre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 18 janvier 2021, sur la commune de CUERS, superficie de 03ha 02a 44ca.

Superficie	Localisation		. Propriétaire(s) ou
demandée (ha)	Commune(s)	N° des parcelles demandées	mandataire(s)
3,0244	CUERS	BB66 – BB67 – BB70	CRETE Xavier CRETE Florence CRETE Christophe CRETE Patrice

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 406. Le numéro d'enregistrement de votre dossier Logics est le suivant: 093 2020 1120 5669

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 18 mai 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celleci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 18 mai 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt, Le Chef du Bureau du Développement Rural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA : -soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de

-soit par un recours gracieux auprés de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale: Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd Accueil du public DDTM: 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-01-27-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Eric DELARUELLE 84410 CRILLON LE BRAVE



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 27 janvier 2021

M. Eric DELARUELLE 192 chemin des Mattes 84410 CRILLON LE BRAVE

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr

Tél: 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - <u>lean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr</u>

Tél: 04 88 17 85 49

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Crillon le Brave	AC 288	0,50 ha	Eric DELARUELLE

Superficie totale: 0,50 ha

Votre dossier est enregistré complet le 16 janvier 2021 sous le n° 84-2021-010 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une AUTORISATION TACITE soit le 17 mai 2021 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021

DDT 84 - Tél 04 88 17 85 00

DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation, L'adjoint à la chef du service agriculture

Jean-Michel BRUN

⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

⁻ soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-01-25-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Charlène BISTARELLI 06910 AMIRAT



Direction départementale des Territoires et de la Mer Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

Nice, le 25 janvier 2021 Le directeur départemental des Territoires et de la Mer à

Mme BISTARELLI Charlène

420 Avenue de Pessicart.

Réf.: 06 2021 002

06100 Nice

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune d'Amirat.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
demandees	demandee	Commune	Mr BISTARELLI
			Guillaume/Mr Michel
0.7	02h- 24- 05	A t	Raymond/Mr Castellac-
B7	02ha 34a 05ca	Amirat	ci Alain/Mme MICHEL
			Jacqueline/Mme VIAU
			Elisabeth
B8	05ha 14a 65ca	Amirat	Mr BISTARELLI
			Guillaume/ Mr CASTEL-
			LACCI Alain/Mr MICHEL
			Raymaond/Mme MI-
			CHEL Jacqueline/Mr
			CASTELLACCI Mikaël/

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes Direction Départementale des Territoires et de la Mer CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Eléonore RAKOTONIRINA Mail: eleonore.rakotonirina@alpes-maritimes.gouv.fr

Téléphone : 04 93 72 74 50

			Mr BERTON Michel
			Mr BISTARELLI
			Guillaume/ Mr CASTEL-
			LACCI Alain/Mr MICHEL
В9	35a 50ca	Amirat	Raymaond/Mme MI-
			CHEL Jacqueline/Mr
			CASTELLACCI Mikaël/
			Mr BERTON Michel
			Mr BISTARELLI
			Guillaume/ Mr CASTEL-
			LACCI Alain/Mr MICHEL
B10	17a 35ca	Amirat	Raymaond/Mme MI-
			CHEL Jacqueline/Mr
			CASTELLACCI Mikaël/
			Mr BERTON Michel
			Mr BISTARELLI
			Guillaume/Mr FERNAN-
B11	28a 00ca	Amirat	DEZ François -1215
			Route du Puy 06670
			Saint-Martin-du-Var
			Mr BISTARELLI
			Guillaume/ Mr CASTEL-
			LACCI Alain/Mr MICHEL
B12	22a 00ca	Amirat	Raymaond/Mme MI-
			CHEL Jacqueline/Mr
			CASTELLACCI Mikaël/
			Mr BERTON Michel
			Mr BISTARELLI
			Guillaume/ Mr CASTEL-
			LACCI Alain/Mr MICHEL
B13	75a 50ca	Amirat	Raymaond/Mme MI-
			CHEL Jacqueline/Mr
			CASTELLACCI Mikaël/
			Mr BERTON Michel
			Mr BISTARELLI
			Guillaume/ Mr CASTEL-
			LACCI Alain/Mr MICHEL
B14	14a 40ca	Amirat	Raymaond/Mme MI-
			CHEL Jacqueline/Mr
			CASTELLACCI Mikaël/
			Mr BERTON Michel
B15	10ha 25a 10ca	Amirat	Mr BISTARELLI
			Guillaume/ Mr CASTEL-
			LACCI Alain/Mr MICHEL

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes Direction Départementale des Territoires et de la Mer CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3 Affaire suivie par : Eléonore RAKOTONIRINA Mail :eleonore.rakotonirina@alpes-maritimes.gouv.fr Téléphone : 04 93 72 74 50

			Day was a size of / B 4 B 44
			Raymaond/Mme MI-
			CHEL Jacqueline/Mr
			CASTELLACCI Mikaël/
			Mr BERTON Michel
			Mr BISTARELLI
			Guillaume/Mr FERNAN-
B16	94a 90ca	Amirat	DEZ François -1215
			Route du Puy 06670
			Saint-Martin-du-Var
			Mr BISTARELLI
			Guillaume/ Mr CASTEL-
			LACCI Alain/Mr MICHEL
B17	55a 00ca	Amirat	Raymaond/Mme MI-
			CHEL Jacqueline/Mr
			CASTELLACCI Mikaël/
			Mr BERTON Michel
			Mr BISTARELLI
			Guillaume/ Mr CASTEL-
			LACCI Alain/Mr MICHEL
B19	01ha 31 a30ca	Amirat	Raymaond/Mme MI-
			CHEL Jacqueline/Mr
			CASTELLACCI Mikaël/
			Mr BERTON Michel
			Mr BISTARELLI
			Guillaume/ Mr CASTEL-
			LACCI Alain/Mr MICHEL
B109	44a 00ca	Amirat	Raymaond/Mme MI-
			CHEL Jacqueline/Mr
			CASTELLACCI Mikaël/
			Mr BERTON Michel
			Mr BISTARELLI
			Guillaume/ Mr CASTEL-
			LACCI Alain/Mr MICHEL
B115	01ha 46 a 40 ca	Amirat	Raymaond/Mme MI-
			CHEL Jacqueline/Mr
			CASTELLACCI Mikaël/
			Mr BERTON Michel
			Mr BISTARELLI
			Guillaume/ Mr CASTEL-
			LACCI Alain/Mr MICHEL
B121	01ha 02a 10ca	Amirat	Raymaond/Mme MI-
			CHEL Jacqueline/Mr
			CASTELLACCI Mikaël/
			Mr BERTON Michel
B121	01ha 02a 10ca	Amirat	Guillaume/ Mr CASTEL- LACCI Alain/Mr MICHEL Raymaond/Mme MI- CHEL Jacqueline/Mr CASTELLACCI Mikaël/

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes Direction Départementale des Territoires et de la Mer CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3 Affaire suivie par : Eléonore RAKOTONIRINA Mail :eleonore.rakotonirina@alpes-maritimes.gouv.fr Téléphone : 04 93 72 74 50

B312	01ha 00a 00ca	Amirat	Mr BISTARELLI Armand – 54 Av du Ray 06100 Nice
B313	60a 50ca	Amirat	Mr SAUVAGE Jean- Pierre – Bouding 06660 Saint-Dalmas-le-Selvage
B283	20ca	Amirat	Mr BISTARELLI Guillaume/ Mr CASTEL- LACCI Alain/Mr MICHEL Raymaond/Mme MI- CHEL Jacqueline/Mr CASTELLACCI Mikaël/ Mr BERTON Michel
B18	02ha 31a 70ca	Amirat	GFR Roger Nicoletti et fils – 95 Av Corniche fleurie
B20	46ha 26 a 30ca	Amirat	GFR Roger Nicoletti et fils – 95 Av Corniche fleurie
B21	21a 10ca	Amirat	GFR Roger Nicoletti et fils – 95 Av Corniche fleurie
B22	19ha 59a 50ca	Amirat	GFR Roger Nicoletti et fils – 95 Av Corniche fleurie
B101	40ha 89a 30ca	Amirat	GFR Roger Nicoletti et fils – 95 Av Corniche fleurie
B103	02ha 70a 55ca	Amirat	GFR Roger Nicoletti et fils – 95 Av Corniche fleurie
B104	77a 45ca	Amirat	GFR Roger Nicoletti et fils – 95 Av Corniche fleurie
B105	01a 15ca	Amirat	GFR Roger Nicoletti et fils – 95 Av Corniche fleurie
B106	02ha 57a 20ca	Amirat	GFR Roger Nicoletti et fils – 95 Av Corniche fleurie
B107	85a 30ca	Amirat	GFR Roger Nicoletti et fils – 95 Av Corniche fleurie
B108	52a 30ca	Amirat	GFR Roger Nicoletti et

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes Direction Départementale des Territoires et de la Mer CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3 Affaire suivie par : Eléonore RAKOTONIRINA Mail :eleonore.rakotonirina@alpes-maritimes.gouv.fr Téléphone : 04 93 72 74 50

			fils – 95 Av Corniche
			fleurie
			GFR Roger Nicoletti et
B110	12ha 27a 85ca	Amirat	fils – 95 Av Corniche
			fleurie
			GFR Roger Nicoletti et
B111	35a 15ca	Amirat	fils – 95 Av Corniche
			fleurie
			GFR Roger Nicoletti et
B112	01ha 94a 80ca	Amirat	fils – 95 Av Corniche
			fleurie
			GFR Roger Nicoletti et
B6	01ha 91a 65ca	Amirat	fils – 95 Av Corniche
			fleurie
			GFR Roger Nicoletti et
B102	02ha 11a 15ca	Amirat	fils – 95 Av Corniche
			fleurie

Superficie totale: 160ha 33a 40ca

Votre dossier est enregistré complet le 19/01/2021 sous le numéro 06 2021 002

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Amirat où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **20 mai 2021 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire , ni autorisation de défrichement des parcelle citées ci-dessus.

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes Direction Départementale des Territoires et de la Mer CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3 Affaire suivie par : Eléonore RAKOTONIRINA Mail :eleonore.rakotonirina@alpes-maritimes.gouv.fr Téléphone : 04 93 72 74 50 J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service Économie Agricole,

Éléonore RAKOTONIRINA

Ratarabe

- (1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-12-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Edwige FONTAINE 83660 CARNOULES



Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Stéphanie Maillard

Service Agriculture et Forêt Bureau du Développement Rural Téléphone 04 94 46 82 99

Courriel: stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 12 mars 2021

Madame FONTAINE Edwige 65 Impasse de la verrerie 83660 CARNOULES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter. Cet accusé annule et remplace celui précédemment transmis.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1034 6

Madame,

J'accuse réception le 20 janvier 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CARNOULES, superficie de 02ha 42a 80ca.

Superficie	L	_ocalisation	Propriétaire(s) ou
demandée (ha)	Commune(s)	N° des parcelles demandées	mandataire(s)
2,4280 (atelier de porcins naisseurs- engraisseurs)	CARNOULES	C402 – C405 – C406 -C1372	FONTAINE Raphael FONTAINE Edwige

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 029

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 mai 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celleci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 mai 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt, Le Chef du Bureau du Développement Rural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

⁻soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

⁻soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-09-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Maria GRUSS 831369 NEOULES



Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Stéphanie Maillard

Service Agriculture et Forêt Bureau du Développement Rural Téléphone 04 94 46 82 99

Courriel: stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 09 mars 2021

Madame GRUSS Maria 460 Chemin de cansequier 83136 NEOULES

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1140 4

Madame,

J'accuse réception le 18 janvier 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de NEOULES, superficie de 00ha 29a 57ca.

Superficie	Localisation		Propriétaire(s) ou
demandée (ha)	Commune(s)	N° des parcelles demandées	mandataire(s)
0,2957 (Atelier hors-sol équin)	NEOULES	A1803 – A1805	TOURETTE Fanny

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 026.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 18 mai 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celleci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 18 mai 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale: Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd Accueil du public DDTM: 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier. Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt, Le Chef du Bureau du Développement Rural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA : -soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale: Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd Accueil du public DDTM: 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-05-17-00004

2021-05-17 Arrêté modifiant la composition du bureau du CREFOP (DREETS et FSU)



Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

> Liberté Égalité Fraternité

relatif à la composition du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ARRETE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, code du travail, notamment l'article R 5123-3-10 relatif à la composition du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) VU le

des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article aux missions du travail et des solidarités, eţ décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation directions régionales de l'économie, de l'emploi,

귱 VU l'arrêté du 9 avril 2021 du Préfet de région, relatif au renouvellement des membres bureau du CREFOP; CONSIDÉRANT que le nombre de représentants de l'État au bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est fixé à quatre, par parité avec la représentation de la Région; Sur propositions de la secrétaire générale pour les affaires régionales (SGAR) et du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités (DREETS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La représentation de l'État au sein du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 est modifiée comme suit :

Quatre représentants de l'État :

- le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur désigné par le ministre de l'Éducation nationale, ou son représentant
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), ou son représentant;

- compétences de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), ou son représentant ;
- son no (DRAAF), forêt qe eţ de l'agriculture l'alimentation, de régional le directeur r représentant ;

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille le 17 MAI 2021

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-05-17-00005

2021-05-17 Arrêté modifiant la composition du CREFOP (DREETS et FSU)

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidatités

> Liberté Égalité Fraternité

relatif à la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles (CREFOP) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ARRETE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, du travail, notamment les articles R 6123-3-3 et R 6123-3-5 relatifs à la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP); code VU le

des des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article et aux missions du travail et des solidarités, décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation directions régionales de l'économie, de l'emploi, VU le

gn VU l'arrêté du 9 avril 2021 du Préfet de région, relatif à la nomination des membres CREFOP, modifié par arrêtés du 31 octobre 2018 et 18 septembre 2019 ;

<u>a</u> <u>a</u> CONSIDÉRANT que le nombre de représentants de l'État au Comité régional de l'emploi, de formation et de l'orientation professionnelles est fixé à six par parité avec la représentation de CONSIDÉRANT qu'il ne peut être désigné de second suppléant que pour les représentants ayant la qualité de membres du bureau ; Sur propositions de la secrétaire générale pour les affaires régionales (SGAR) et du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités (DREETS) ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: La représentation de l'État au sein du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 est modifiée comme suit :

Six représentants de l'État :

- ф recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur désigné par le ministre l'Éducation nationale, ou son représentant <u>o</u>
- on son le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), représentant ;
- compétences de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), ou son représentant ;

- son no de la forêt (DRAAF), ь de l'agriculture directeur régional de l'alimentation, représentant ; <u>a</u>
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant ;
- la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ou son représentant.

les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel au sein du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles ARTICLE 2 : La représentation des organisation syndicales de salariés intéressées autres que (CREFOP) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021, est modifiée comme suit : sein du Comité

Nom du titulaire Nom du suppléant	Vincent GOMEZ Sylvie BONNET	Richard GHIS Andrée RUGGIERO
Organisations syndicales intéressées	UNSA	FSU

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille le 1977 1981 2021 4 Marseille le Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-04-09-00120

Arrêté CRMA



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

relatif au conseil de la formation institué auprès de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Provence-Alpes-Côte d'Azur

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Code du travail, notamment les articles R.6331-63-1 à R.6331-63-12 relatifs aux conseils de la formation institués auprès des chambres des métiers et de l'artisanat de région et auprès des chambres régionales de métier et de l'artisanat, en particulier l'article R.6331-63-5 prévoyant la nomination par le préfet de région d'un commissaire du Gouvernement ;

VU le code de l'artisanat ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant nomination du commissaire du Gouvernement aurpès du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 sont remplacées comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis GARNIER, celui-ci peut se faire représenter par Madame Sophie GLEIZES, chargée de la tutelle des chambres consulaires au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur. »

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera piublié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et dont une ampliation sera transmise au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

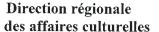
- 9 AVR. 2021

Christophe MIRMAND

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2021-05-20-00001

Arrêté subdélégation DRAC





ARRETE

portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Madame Bénédicte LEFEUVRE, Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code du Patrimoine.
- VU le Code de l'Environnement,
- **VU** le Code de la commande publique,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 juillet 2015 portant charte de la déconcentration :
- VU le décret n° 2016-838 du 24 juin 2016 pris pour l'application de l'article L. 2333-55-3 du code général des collectivités territoriales relatif aux manifestations artistiques de qualité organisées par les casinos, ouvrant droit un crédit d'impôt;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône :
- VU l'arrêté n° 93-2021-02-01-002 en date du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;
- VU l'arrêté du MCC en date du 10 février 2021 nommant M. Louis BURLE, conservateur en chef des bibliothèques, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 février 2021, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois.
- VU l'arrêté n° MCC-0000035322 en date du 17 décembre 2018 portant renouvellement du détachement de Monsieur Guillaume PIANEZZE, en qualité de secrétaire général à la direction régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

DRAC PACA - 23 Boulevard du Roi René – 13617 Aix-en-Provence cedex 1

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Louis BURLE, directeur régional adjoint des affaires culturelles et à M. Guillaume PIANEZZE, secrétaire général.

Demeurent exclus de la présente subdélégation de signature, quel que soit le domaine de compétences :

- les actes à portée réglementaire autres que ceux mentionnés à l'article 1 de l'arrêté n°93-2021-02-01-002 du 1^{er} février 2021,
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement et d'investissement d'un montant supérieur à 150 000 €,
- les courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d' Azur, aux présidents de Conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice, et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 1bis: Délégation de signature est donnée à M. Alexandre TOMULESCU, responsable des affaires financières et du contrôle de gestion, pour les décisions attributives de subventions jusqu'à 23 000 € concernant l'ensemble des BOP Culture.

ARTICLE 2: La subdélégation de signature est accordée aux coordonnateurs de pôle : M. Thierry BALEREAU, conservateur régional des monuments historiques et Mme Sylvaine LE YONDRE, adjointe au conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer :

- toute correspondance générale et afférente au service de la conservation régionale des monuments historiques à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur, aux présidents de conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée :
- les avis et procès-verbaux de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- la délivrance des autorisations, avis sur les dossiers de travaux et d'étude concernant les monuments historiques ;

DRAC PACA - 23 Boulevard du Roi René – 13617 Aix-en-Provence cedex 1

Téléphone: 04.42.16.19.00

- la délivrance des ordres de service ;
- la certification du service fait correspondant aux acomptes sur les subventions pour les travaux de restauration des monuments historiques, le décompte général définitif de travaux (DGD), les réceptions et les situations des travaux dont l'État assure la maîtrise d'ouvrage.

<u>ARTICLE 3</u>: La subdélégation de signature est attribuée à M. Xavier DELESTRE, conservateur régional de l'archéologie, M. Bruno BIZOT, conservateur général du patrimoine et M. David LAVERGNE, conservateur en chef du patrimoine, à l'effet de signer :

- toute correspondance générale et afférente au service régional de l'archéologie à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur, aux présidents de conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée,
- les avis et procès-verbaux de la commission territoriale de la recherche archéologique sudest,
- la délivrance des autorisations de sondages, autorisations de fouilles et des prospections systématiques en application du code du Patrimoine,
- les arrêtés de prescriptions de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive pris en application du code du patrimoine,
- les titres de recettes de liquidation et d'ordonnancement pour les aménagements visés au b, c, ou 5ème alinéa au titre de l'article L. 524-4 du code du patrimoine,
- les arrêtés de désignation des responsables d'opération,
- les arrêtés de zones de présomptions de prescriptions archéologiques,
- les décisions relatives aux demandes d'annulation et de dégrèvement total ou partiel de la redevance d'archéologie préventive,
- les arrêtés de prise en charge financière des fouilles préventives dans le cadre du fonds national pour l'archéologie préventive.

ARTICLE 4: La subdélégation de signature est attribuée aux différents chefs et responsables de service :

- Mme Eva ANTONINI, conseillère pour la danse, (diplômes d'état de danse)
- Mme Hélène AUDIFFREN, conseillère pour les arts plastiques,
- Mme Catherine CAUCHE, responsable du service de documentation et d'information
- M. Christophe ERNOUL, conseiller pour le développement culturel des territoires, chargé de mission musiques actuelles et spectacle vivant, C.P.E.R, mécénat, chef du bureau des licences d'entrepreneur du spectacle vivant,
- M. François GONDRAN, conseiller pour l'architecture et les espaces protégés,
- Mme Tania GUILLEMOT, responsable des moyens généraux,
- Mme Nadia INOUBLI, chargée de mission et coordinatrice au sein des pôles Création et Publics et Territoires
- Hélène LORSON, conseillère pour l'action culturelle et territoriale.
- Mme Isabel MARTINEZ, conseillère pour le cinéma et l'audiovisuel,
- Mme Dalia MESSARA, chargée de mission pour l'enseignement supérieur
- Mme Maria MONES, conseillère pour l'action culturelle et territoriale,
- Mme Isabelle MILLIES, conseillère pour l'action culturelle et territoriale,

DRAC PACA - 23 Boulevard du Roi René – 13617 Aix-en-Provence cedex 1 Téléphone : 04.42.16.19.00

- Mme Diana POLINTCHEVA, coordinatrice administrative et financière et chargée de l'investissement aux affaires générales de la conservation régionale des monuments historiques,
- Mme Sylvie RAISSIGUIER, conseillère pour le théâtre, les arts de la rue et le cirque,
- M. Alexandre TOMULESCU, responsable des affaires financières et du contrôle de gestion,
- Mme Françoise TURIN, conseillère pour la musique,

à effet de signer les correspondances courantes intéressant leurs services à l'exception des courriers adressés aux collectivités, conformément à l'article 2 de la délégation de M. le Préfet.

ARTICLE 5: La subdélégation de signature est attribuée à M. Christophe ERNOUL, conseiller pour le développement culturel des territoires, en ce qui concerne également :

- les décisions relatives aux autorisations et refus d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles,
- les décisions relatives à l'éligibilité au titre du crédit d'impôt pour les Manifestations Artistiques de Qualité dans le cadre du décret n° 2016-838 du 24 juin 2016.

ARTICLE 6: Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>ARTICLE 7</u>: La directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix-en-Provence, le 20 MAI 2021

La directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénédicte LAPEUVRE

DRAC PACA - 23 Boulevard du Roi René – 13617 Aix-en-Provence cedex 1 Téléphone : 04.42.16.19.00